Département de la Lozère
Communauté de communes Mont-Lozère

mont-lozère
communauté de communes

PROCES-VERBAL

Séance du 10 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix avril à quatorze heures trente, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de la communauté de communes Mont-Lozère au Bleymard, sous la présidence de Monsieur Jean de Lescure, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 2 avril 2026.

Nombre de membres
en exercice : 38 **présents : 36** **pouvoirs : 2** **votants : 38**

		PRÉSENTS	ABSENTS	AYANT DONNÉ POUVOIR À
ALLENC	CAPAROS Antoine	X		
	RANC Christophe	X		
ALTIER	VEDRIN Valérie	X		
	MOULIN Frédéric	X		
LA BASTIDE PUYLAURENT	TEISSIER Michel	X		
BRENOUX	TAURISSON Olivier	X		
	BADAROUX Michel	X		
CHADENET	ARBOUSSET Antonin	X		
CUBIÈRES	LAURENT Christian	X		
	BARGETON Pierre	X		
CUBIERETTES	BENOIT Christian	X		
LANUEJOLS	BRUGERON Christian	X		
	DUVERT Frédéric	X		
LAUBERT	BLANC Fabien	X		
MALONS ET ELZE	OLIVA Jean	X		
MONTBEL	MEYNIEL Sylvain	X		
MONT LOZERE ET GOULET	BERGOUNHE Claude	X		
	MEDARD Didier		Excusé	MARTIN Jordy
	TOIRON Nadine		X	BERGOUNHE Claude
	COULOMB Agnès	X		
	MARTIN Jordy	X		
PIED DE BORNE	MASMEJEAN Christian	X		
	CASTRO José	X		
PONTEILS ET BRESIS	HEIM Michel	X		
	BOIRAL Jean-Marie	X		
POURCHARESSES	MALAVAL Audrey	X		
PRÉVENCHÈRES	MAURIN Olivier	X		
	BOBONE Fabienne	X		
SAINT ANDRÉ CAPCÈZE	DE LESCURE Jean	X		
	GIRARD David	X		
SAINT ÉTIENNE DU VALDONNEZ	MALAVAL Benoit	X		
	FERRIER André	X		
	COULOMB Myriam	X		
SAINT FRÉZAL D'ALBUGES	ROUX ROCHE Marie-Thérèse	X		
SAINTE HÉLÈNE	BONICEL Gérard	X		
VILLEFORT	BIE Bruno	X		
	JEAN-LOUIS Nathalie	X		
	VIELZEUF Frédéric	X		

Rappel de l'ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance
- Arrêté du procès-verbal du 20 février 2026
- Donner acte des décisions prises par le Président
- Élection du Président
- Détermination de la composition du Bureau et fixation du nombre de Vice-Présidents
- Élection des Vice-Présidents et, le cas échéant, des autres membres du bureau
- Lecture de la charte de l'élu local
- Création de la conférence des maires
- Institution et composition des commissions communautaires
- Élection des membres de la commission d'appel d'offres
- Élection des membres de la commission de délégation de service public
- Élection des membres de la commission des marchés publics à procédure adaptée
- Désignation des membres du conseil d'exploitation de l'office de tourisme
- Désignation des représentants au sein des organismes extérieurs :
    - Aménagement territorial :
        - Syndicat mixte d'aménagement du Mont-Lozère
        - Parc National des Cévennes
        - Association Terres de Vie en Lozère
        - Syndicat mixte interdépartemental « Les Monts de la Margeride »
        - Lozère Ingénierie
        - Lozère Développement
    - Syndicats d'énergie :
        - Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Lozère
        - Syndicat mixte d'électricité du Gard
    - Syndicats de rivière :
        - Syndicat mixte Lot Dourdou
        - SAGE Lot Amont
        - Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche
        - SAGE Ardèche
        - Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant ABCèze
        - SAGE ABCèze
        - Syndicat Mixte Tarn-Amont
        - SAGE Tarn-Amont
    - Ordures ménagères :
        - Syndicat mixte Lozère Centre
        - SICTOM des Hauts Plateaux
    - Tourisme :
        - Comité Départemental du Tourisme de la Lozère
        - ADN Tourisme
    - Autres :
        - École Départementale de Musique de Lozère
        - Conseil de surveillance du centre hospitalier de Ponteils
        - CNAS (collège élus et collège agents)
- Fixation du montant des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents
- Délégations d'attributions au Président et, le cas échéant, au bureau
- Questions diverses

Installation du conseil communautaire

Le président sortant de la communauté de communes ouvre la séance, procède à l'appel et déclare les membres du conseil communautaire (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Conformément à l'article L.2122-8 du CGCT, le doyen d'âge des membres présents prend ensuite la présidence de l'assemblée.

Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire désigne au début de chaque séance un secrétaire chargé de la rédaction du procès-verbal.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** Monsieur Jordy MARTIN en qualité de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 20 février 2026

Conformément à l'article L.2121-26 du Code général des collectivités territoriales et après avoir pris connaissance du procès-verbal du conseil communautaire du 20 février 2026, le conseil communautaire l'approuve à l'unanimité.

Décisions prises en vertu de la délégation donnée au Président

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, il est rendu compte au conseil communautaire des décisions prises par délégation du conseil communautaire au Président :

N°	Objet de la décision
2026/004	Demande de subvention au titre du programme LEADER : acquisition d'un ponton et électrification des deux pontons de la base nautique
2026/005	Création d'emplois saisonniers *(services techniques et tourisme)*
2026/006	Modification de la liste et des tarifs des produits boutique à l'office de tourisme *(visites Garde Guérin)*

Élection du Président

Le doyen d'âge invite le conseil communautaire à procéder à l'élection du président.
Les opérations d'élection sont consignées dans le procès-verbal d'élection ci-annexé.

Monsieur Jean de LESCURE est élu président et immédiatement installé. Il prend la présidence de la séance.

Délibération n°20260410-026 **Détermination de la composition du bureau**

Vu les articles L.5211-2, L.5211-6, L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF-DCL-BLE-2025-293-005 en date du 20 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires par commune ;

Le président rappelle qu'en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibératnt, ni excéder 15 vice-présidents.
En application de cette disposition, le nombre de vice-présidents ne pourrait être supérieur à 8.

Il est rappelé que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20 % de l'effectif, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15.
En application de cette disposition, le nombre de vice-présidents pourrait atteindre 11.

Le président rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la communauté de communes disposait de 2 vice-présidents.

Le conseil communautaire peut également élire d'autres élus, qui ne sont pas président ou vice-président, pour siéger au bureau, sans limitation de nombre.

Le président rappelle que la communauté de communes disposait de 8 membres de bureau qui n'étaient pas président ou vice-président.

Au vu de ces éléments, il propose au conseil communautaire de fixer le nombre de membres du bureau.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à la majorité** :

- **FIXE** le nombre de vice-présidents du conseil à 2 ;

- **FIXE** le nombre des autres membres du bureau à 11.

Résultat du vote : 31 votes pour, 3 votes contre, 4 abstentions.

Jean de LESCURE propose deux vice-présidents.

André FERRIER regrette que deux hommes soient préssentis en tant que vice-présidents et qu'il n'y ait pas de femmes candidates. Il demande s'il ne pourrait pas y avoir plus de postes de vice-présidents pour avoir au moins une femme.

Jean de LESCURE précise que l'absence de parité au sein du conseil communautaire est en partie due à l'absence d'obligation de parité entre les maires et leur premier(e) adjoint(e). Il a rencontré ou échangé par téléphone avec l'ensemble des maires en amont de cette séance et n'a pas eu connaissance d'une femme intéressée par un poste de vice-présidence. Il rappelle également que lors du mandat précédent, le choix avait été fait de limiter le nombre de vice-présidents pour limiter le montant des indemnités et qu'il y ait un vice-président ou président par bassin de vie.

André FERRIER s'interroge sur la pertinence de raisonner en bassins de vie.

Jean de LESCURE rappelle que lors du précédent mandat, la composition du bureau avait été fixée selon le principe suivant :

- *un représentant des communes gardoises*
- *un représentant des communes du nord du territoire (Montbel, Laubert...)*
- *trois représentants de chacun des trois territoires touristiques, dont le Président et les Vice-Présidents.*

Considérant l'importance des débats du bureau dans la préparation des décisions soumises au conseil communautaire, il propose d'augmenter le nombre de membres du bureau en ajoutant un représentant de chaque territoire (Valdonnez, Mont-Lozère et Goulet et Villefort).

Élection des vice-présidents et des éventuels autres membres du bureau

Les vice-présidents et les autres membres du bureau sont élus, dans l'ordre, selon les mêmes modalités que le président (art. L. 5211-10 du CGCT).

Ces opérations d'élection sont consignées dans le procès-verbal d'élection ci-annexé.

Sont élus et immédiatement installés dans leurs fonctions :

- Monsieur Claude BERGOUNHE, 1er Vice-Président
- Monsieur Christian BRUGERON, 2ème Vice-Président
- Monsieur Olivier TAURISSON, 1er membre du bureau
- Monsieur André FERRIER, 2ème membre du bureau
- Monsieur Frédéric DUVERT, 3ème membre du bureau
- Madame Nadine TOIRON, 4ème membre du bureau
- Monsieur Christian LAURENT, 5ème membre du bureau
- Monsieur Christophe RANC, 6ème membre du bureau
- Monsieur Bruno BIE, 7ème membre du bureau
- Monsieur Michel TEISSIER, 8ème membre du bureau
- Monsieur Olivier MAURIN, 9ème membre du bureau

- Monsieur Michel HEIM, 10ème membre du bureau
- Monsieur Sylvain MEYNIEL, 11ème membre du bureau

Lecture et remise de la charte de l'élu local

Conformément à l'article L.5211-6 du CGCT, le président donne lecture de la charte de l'élu local :

Article l.1111-13 du CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article l.1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Délibération n°20260410-027 **Création de la conférence des maires**

Le président rappelle que le conseil communautaire doit créer une conférence permamente des Maires. Elle a un rôle consultatif et se réunit pour :

- travailler à la cohérence des politiques menées et des décisions prises sur le territoire ;
- partager l'information et échanger sur les enjeux actuels et à venir ;

- être force de propositions et d'améliorations dans les domaines de compétence de la communauté de communes et dans l'application des transferts de compétences ;
- impulser et coordonner la coopération entre communes sur des compétences non communautaires.

La conférence des maires est présidée par le président de la communauté de communes et réunit les Maires des 21 communes membres.

Chaque Maire peut saisir le Président d'une question ou d'une thématique qu'il souhaite aborder en conférence des Maires et demander son inscription à l'ordre du jour.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité :**

- **INSTAURE** la conférence des maires, composée des maires des 21 communes membres ;

- **DIT** que les modalités de fonctionnement de cette conférence seront définies au règlement intérieur du conseil communautaire.

Délibération n°20260410-028 Institution et composition des commissions communautaires

Le président rappelle que le conseil communautaire peut décider de constituer tout au long du mandat des commissions chargées d'examiner des questions qui lui sont soumises, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles peuvent être créées sur tout sujet intéressant l'intercommunalité (finances, économie, travaux, jeunesse...).

D'autres commissions sont obligatoires, telles que :

- la **commission d'appel d'offres (CAO)**, composée du président de l'EPCI et de cinq conseillers communautaires titulaires et cinq suppléants. Elle est appelée à donner un avis sur l'attribution des marchés passés en procédure formalisée ;
- la **commission de délégation de service public (CDSP)**, dont la composition est identique à la CAO. Elle émet un avis sur l'attribution de concessions et marchés publics de délégation de service
- impacts financiers de ces transferts par l'ajustement des attributions de compensation. Elle est exclusivement composée de membres des conseils municipaux et chaque commune doit être représentée au moins par un élu ;
- la **commission intercommunale des impôts directs (CIID)**, qui joue un rôle consultatif auprès de l'administration fiscale, principalement pour l'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels et d'autres biens. Elle est composée de 11 membres permaments (le président de l'EPCI + 10 titulaires et 10 suppléants) désignés par le directeur départemental des finances publiques, sur la base d'une liste de contribuables dressée par la communauté de communes, sur proposition des communes ;
- la **commission intercommunale pour l'accessibilité**, composée de conseillers communautaires, d'associations ou organismes représentant les personnes hanidcapées pour tous les types de handicap, d'association ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants d'autres usagers de la communauté. Elle est présidée par le président la communauté de communes. Il lui appartient d'arrêter la liste des membres de la commission.

Le conseil communautaire peut également instaurer une **commission pour les marchés publics à procédure adaptée (CMAPA)**, pour l'attribution des marchés publics dont le montant est inférieur aux seuils européens. Les modalités de composition et d'organisation de cette commission sont définies par le conseil communautaire.

Les désignations des membres des commissions interviendront par délibération distincte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité,**

- **DECIDE** d'instaurer les commissions obligatoires, ainsi qu'une commission pour les marchés publics à procédure adaptée ;

- **FIXE** la composition de la commission des marchés publics à procédure adaptée comme suit :
    - le président
    - 5 membres titulaires
    - 5 membres suppléants

- **DIT** que les membres de la commission pour les marchés publics seront désignés par délibération ;

- **FIXE** la composition de la CLECT à 21 membres, soit un membre par commune, qui seront désignés par délibération, sur proposition des communes ;

- **DIT** que la désignation des membres de ces commissions interviendra par délibération distincte.

Délibération n°20260410-029 **Désignation des membres des commissions pour la commande publique**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.1411-5,

Vu la délibération n°20260410-028 portant institution et composition des commissions communautaires,

Considérant que la délibération susvisée a fixé la composition des commissions communautaires et les règles applicables à la désignation de leurs membres ; qu'il y a lieu de procéder auxdites désignations,

Considérant que les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres et de la commission de dé-légation de service public sont élus au scrutin de liste à la représentation proportion-nelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, conformément aux articles L. 1411-5 et L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales et aux articles D. 1411-3 et suivants du même code ; qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ; qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus, conformément à l'article D. 1411-4 du code général des collectivités territoriales ; que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ; qu'il est procédé en premier lieu à l'élection des membres titulaires, puis selon les mêmes modalités à celle des membres suppléants,

Considérant que préalablement aux opérations de désignation, le conseil communautaire peut décider, dans les conditions prévues à l'article L.2121-21, de ne pas recourir au scrutin secret,

Considérant que les opérations d'élection des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public, qui constituent des opérations électorales, font l'objet de procès-verbaux distincts dressés à l'issue de la présente séance et annexés à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité,**

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour l'ensemble des désignations des membres du conseil communautaire au sein des commissions, le conseil communautaire statuant à l'unanimité de ses membres présents sur ce point ;

- **DESIGNE** comme membres de la commissions pour les marchés publics à procédure adaptée, en plus de Jean de LESCURE, président de droit, les conseillers communautaires suivants :

Titulaires	Suppléants
Christian BRUGERON	Michel BADAROUX
Sylvain MEYNIEL	Jean OLIVA
Audrey MALAVAL	Christophe RANC
Agnès COULOMB	Fabienne BOBONNE
Fabien BLANC	Marie-Thérèse ROUX ROCHE

- **PREND ACTE** que les opérations d'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public ont été conduites lors de la présente séance et que leurs résultats sont consignés dans les procès-verbaux des opérations électorales annexées à la présente délibération ;

- **DIT** que les mandats des membres ainsi désignés courent pour la durée du présent mandat communautaire ;

- **AUTORISE** le président à accomplir tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°20260410-030 Élection des membres du conseil d'exploitation de l'office de tourisme

La régie « Office de tourisme Mont-Lozère » est un service public administratif de la communauté de communes, administrée sous l'autorité du Président de la communauté de communes, par un conseil d'exploitation à rôle consultatif, composé de 22 membres, répartis en deux collèges :

- un collège composé de 12 conseillers communautaires titulaires ;
- un collège composé de 10 représentants titulaires et, en cas d'absence, de 10 représentants suppléants choisis parmi les catégories suivantes : professionnels des campings, restaurants, hôtels, équipements touristiques, hébergeurs, associations, institutionnels du tourisme.

Les membres du collège des conseillers communautaires sont désignés par le conseil communautaire, sur proposition du Président.
Lors de sa première séance, le conseil d'exploitation élira en son sein un président et deux vice-présidents

Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'élire les 12 représentants du collège des conseillers communautaires.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **DESIGNE** les représentants suivants :

    - TAURISSON Olivier
    - MARTIN Jordy
    - MEDARD Didier
    - GIRARD David
    - BLANC Fabien
    - VIELZEUF Frédéric
    - BURGERON Christian
    - MEYNIEL Sylvain
    - MALAVAL Benoit
    - HEIM Michel
    - ROCHE Marie-Thérèse
    - TEISSIER Michel

- **AUTORISE** le président à accomplir tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°20260410-031 Désignation des représentants au syndicat mixte d'aménagement du Mont Lozère

Suite aux élections municipales de mars 2026, le Président informe le conseil communautaire qu'il y a lieu de désigner 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour représenter la communauté de communes Mont-Lozère au Comité Syndical du Syndicat mixte d'aménagement du Mont Lozère.

Conformément à l'article L5711-1 du CGCT, pour l'élection des délégués des EPCI au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout membre du conseil communautaire ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Aucun texte ni principe n'impose à un élu de faire acte de candidature pour être élu. Des suffrages peuvent ainsi valablement se porter sur tout membre du conseil communautaire ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le président rappelle que préalablement aux opérations de désignation, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour désigner les délégués et représentants au sein des syndicats et autres organismes extérieurs (art. L.5711-1 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour les présentes désignations, le conseil communautaire statuant à l'unanimité de ses membres présents sur ce point ;

- **DESIGNE** les représentants suivants pour siéger au syndicat mixte :

Titulaires	Suppléants
MEDARD Didier	VEDRIN Valérie
VIELZEUF Frédéric	

- **AUTORISE** le président à accomplir tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°20260410-032 **Désignation des représentants au Parc National des Cévennes**

Suite aux élections municipales de mars 2026, le Président informe le conseil communautaire qu'il y a lieu de désigner les représentants de la communauté de communes au Parc National des Cévennes.

Le président rappelle que préalablement aux opérations de désignation, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour désigner les délégués et représentants au sein des syndicats et autres organismes extérieurs.

Un représentant de la communauté de communes peut être candidat pour siéger au conseil d'administration du parc.

Il convient également de désigner un élu référent pour l'application de la charte, ainsi qu'un membre de la commission cynégétique.

Le président rappelle que préalablement aux opérations de désignation, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour les présentes désignations, le conseil communautaire statuant à l'unanimité de ses membres présents sur ce point ;

- **DESIGNE** Madame Audrey MALAVAL pour représenter la communauté de communes au Parc National des Cévennes ;

- **DESIGNE** Madame Audrey MALAVAL en tant que référente charte et pour siéger à la commission cynégétique ;

- **AUTORISE** le président à accomplir tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°20260410-033 **Désignation des représentants à l'association Terres de Vie en Lozère**

Suite aux élections municipales de mars 2026, le Président informe le conseil communautaire qu'il y a lieu de désigner les représentants de la communauté de communes au conseil d'administration de l'association Terres de Vie en Lozère, ainsi qu'au comité de programmation LEADER et au COPACIL du contrat territorial de la Région Occitanie. Il convient également de désigner un élu référent pour la mission attractivité.

Le président rappelle que préalablement aux opérations de désignation, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour les présentes désignations, le conseil communautaire statuant à l'unanimité de ses membres présents sur ce point ;
- **DESIGNE** les représentants suivants pour siéger au conseil d'administration :

Titulaires	Suppléants
FERRIER André	TEISSIER Michel
MAURIN Olivier	BADAROUX Michel
DE LESCURE Jean	MEYNIEL Sylvain

- **DESIGNE** les représentants suivants pour siéger au comité de programmation LEADER :

Titulaires	Suppléants
FERRIER André	TEISSIER Michel
MAURIN Olivier	BADAROUX Michel
DE LESCURE Jean	MEYNIEL Sylvain

- **DESIGNE** Monsieur André FERRIER pour siéger au COPACIL ;
- **DESIGNE** Monsieur André FERRIER en tant que référant attractivité ;
- **AUTORISE** le président à accomplir tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

José CASTRO et Christian MASMEJEAN quittent la salle.

Délibération n°20260410-034 **Désignation des représentants au Syndicat Mixte des Monts de la Margeride**

Suite aux élections municipales de mars 2026, le Président informe le conseil communautaire qu'il y a lieu de désigner les représentants de la communauté de communes au Syndicat Mixte des Monts de la Margeride.

Pour l'élection des délégués des EPCI au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout membre du conseil communautaire ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Aucun texte ni principe n'impose à un élu de faire acte de candidature pour être élu. Des suffrages peuvent ainsi valablement se porter sur tout membre du conseil communautaire ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le président rappelle que préalablement aux opérations de désignation, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour désigner les délégués et représentants au sein des syndicats et autres organismes extérieurs (art. L.5711-1 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour les présentes désignations, le conseil communautaire statuant à l'unanimité de ses membres présents sur ce point ;

- **DESIGNE** les représentants suivants pour siéger au syndicat mixte :

    - RANC Christophe
    - ROCHE Marie-Thérèse
    - MEYNIEL Sylvain

- **AUTORISE** le président à accomplir tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°20260410-035 Désignation des représentants à Lozère Ingénierie

Suite aux élections municipales de mars 2026, le Président informe le conseil communautaire qu'il y a lieu de désigner les représentants de la communauté de communes à Lozère Ingénierie.

Le président rappelle que préalablement aux opérations de désignation, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour les présentes désignations, le conseil communautaire statuant à l'unanimité de ses membres présents sur ce point ;

- **DESIGNE** Monsieur Sylvain MEYNIEL pour représenter la communauté de communes à Lozère Ingénierie ;

- **AUTORISE** le président à accomplir tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°20260410-036 Désignation des représentants à Lozère Développement

Suite aux élections municipales de mars 2026, le Président informe le conseil communautaire qu'il y a lieu de désigner les représentants de la communauté de communes à Lozère Développement.

Le président rappelle que préalablement aux opérations de désignation, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour les présentes désignations, le conseil communautaire statuant à l'unanimité de ses membres présents sur ce point ;

- **DESIGNE** les représentants suivants pour siéger à Lozère Développement :

Titulaires	Suppléants
BLANC Fabien	COULOMB Agnès

- **AUTORISE** le président à accomplir tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°20260410-037 Désignation des représentants au SDEE 48

Suite aux élections municipales de mars 2026, le Président informe le conseil communautaire qu'il y a lieu de désigner les représentants de la communauté de communes au comité syndical et à la commission consultative paritaire énergie du Syndicat Départemental d'Energie et

d'Equipement de la Lozère (SDEE 48).

Pour l'élection des délégués des EPCI au comité du syndicat, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout membre du conseil communautaire ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Aucun texte ni principe n'impose à un élu de faire acte de candidature pour être élu. Des suffrages peuvent ainsi valablement se porter sur tout membre du conseil communautaire ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le président rappelle que préalablement aux opérations de désignation, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour désigner les délégués et représentants au sein des syndicats et autres organismes extérieurs (art. L.5711-1 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour les présentes désignations, le conseil communautaire statuant à l'unanimité de ses membres présents sur ce point ;

- **DESIGNE** Monsieur Jean de LESCURE pour siéger au comité syndical ;

- **DESIGNE** Monsieur Olivier MAURIN pour siéger à la commission consultative paritaire énergie ;

- **AUTORISE** le président à accomplir tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°20260410-038 Désignation des représentants au Syndicat Mixte d'Électricité du Gard

Suite aux élections municipales de mars 2026, le Président informe le conseil communautaire qu'il y a lieu de désigner un représentant à la commission consultative paritaire énergie du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG).

Le président rappelle que préalablement aux opérations de désignation, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour désigner les délégués et représentants au sein des syndicats et autres organismes extérieurs.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour les présentes désignations, le conseil communautaire statuant à l'unanimité de ses membres présents sur ce point ;

- **DESIGNE** Monsieur Michel HEIM pour siéger à la commission consultative paritaire énergie ;

- **AUTORISE** le président à accomplir tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°20260410-039 Désignation des représentants au Syndicat Mixte Lot Dourdou

Suite aux élections municipales de mars 2026, le Président informe le conseil communautaire qu'il y a lieu de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour représenter la communauté de communes Mont-Lozère au Comité Syndical du Syndicat Mixte Lot Dourdou.

Conformément à l'article L.5711-1 alinéa 3 du CGCT, pour l'élection des délégués des EPCI au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout membre du conseil communautaire ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Aucun texte ni principe n'impose à un élu de faire acte de candidature pour être élu. Des suffrages peuvent ainsi valablement se porter sur tout membre du conseil communautaire ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le président rappelle que préalablement aux opérations de désignation, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour désigner les délégués et représentants au sein des syndicats et autres organismes extérieurs (art. L.5711-1 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour les présentes désignations, le conseil communautaire statuant à l'unanimité de ses membres présents sur ce point ;

- **DESIGNE** les représentants suivants pour représenter la communauté de communes au comité syndical du Syndicat Mixte Lot Dourdou :

Titulaires	Suppléants
Christian BRUGERON	Christophe RANC
Gérard BONICEL	Olivier TAURISSON

- **AUTORISE** le président à accomplir tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°20260410-040 Désignation des représentants à la commission locale de l'eau du SAGE Lot Amont

Suite aux élections municipales de mars 2026, le Président informe le conseil communautaire qu'il y a lieu de désigner 1 délégué titulaire pour représenter la communauté de communes à la commission locale de l'eau du SAGE Lot Amont.

Le président rappelle que préalablement aux opérations de désignation, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour désigner les délégués et représentants au sein des syndicats et autres organismes extérieurs (art. L.5711-1 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour les présentes désignations, le conseil communautaire statuant à l'unanimité de ses membres présents sur ce point ;

- **DESIGNE** Monsieur Fabien BLANC pour représenter la commuanuté de communes à la CLE du SAGE Lot Amont ;

- **AUTORISE** le président à accomplir tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°20260410-041 Désignation des représentants au Comité Syndical de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche

Suite aux élections municipales de mars 2026, le Président informe le conseil communautaire qu'il y a lieu de désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour représenter la communauté de communes Mont-Lozère au Comité Syndical de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche.

Conformément à l'article L.5711-1 alinéa 3 du CGCT, pour l'élection des délégués des EPCI au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout membre du conseil communautaire ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Aucun texte ni principe n'impose à un élu de faire acte de candidature pour être élu. Des suffrages peuvent ainsi valablement se porter sur tout membre du conseil communautaire ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le président rappelle que préalablement aux opérations de désignation, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour désigner

les délégués et représentants au sein des syndicats et autres organismes extérieurs (art. L.5711-1 du CGCT).

Il est précisé qu'à chaque délégué titulaire est affecté un délégué suppléant nommément désigné.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour les présentes désignations, le conseil communautaire statuant à l'unanimité de ses membres présents sur ce point ;

- **DESIGNE** les délégués suivants pour représenter la communauté de communes au comité syndical de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche :

Titulaires	Suppléants
Audrey MALAVAL	Frédéric VIELZEUF
Olivier MAURIN	Marie-Thérèse ROUX ROCHE
Jean de LESCURE	Christian MASMEJEAN

- **AUTORISE** le président à accomplir tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°20260410-042 **Désignation des représentants au Comité Syndical de l'Etablissement Public Territorial de Bassin ABCèze**

Suite aux élections municipales de mars 2026, le Président informe le conseil communautaire qu'il y a lieu de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour représenter la communauté de communes Mont-Lozère au Comité Syndical de l'Etablissement Public Territorial du Bassin ABCèze.

Conformément à l'article L.5711-1 alinéa 3 du CGCT, pour l'élection des délégués des EPCI au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout membre du conseil communautaire ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Aucun texte ni principe n'impose à un élu de faire acte de candidature pour être élu. Des suffrages peuvent ainsi valablement se porter sur tout membre du conseil communautaire ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le président rappelle que préalablement aux opérations de désignation, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour désigner les délégués et représentants au sein des syndicats et autres organismes extérieurs (art. L.5711-1 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour les présentes désignations, le conseil communautaire statuant à l'unanimité de ses membres présents sur ce point ;

- **DESIGNE** les délégués suivants pour représenter la communauté de communes au comité syndical de l'Etablissement Public Territorial du Bassin ABCèze :

Titulaires	Suppléants
Jean OLIVA	Jean de LESCURE
Michel HEIM	Jean-Marie BOIRAL

- **AUTORISE** le président à accomplir tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°20260410-043 **Désignation des représentants à la commission locale de l'eau du**

SAGE Cèze

Suite aux élections municipales de mars 2026, le Président informe le conseil communautaire qu'il y a lieu de désigner 1 délégué titulaire pour représenter la communauté de communes à la commission locale de l'eau du SAGE Cèze.

Le président rappelle que préalablement aux opérations de désignation, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour désigner les délégués et représentants au sein des syndicats et autres organismes extérieurs (art. L.5711-1 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour les présentes désignations, le conseil communautaire statuant à l'unanimité de ses membres présents sur ce point ;

- **DESIGNE** Monsieur Michel HEIM pour représenter la communauté de communes au SAGE Cèze ;

- **AUTORISE** le président à accomplir tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°20260410-044 Désignation des représentants au Comité Syndical du syndicat mixte du bassin versant Tarn-Amont

Suite aux élections municipales de mars 2026, le Président informe le conseil communautaire qu'il y a lieu de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour représenter la communauté de communes Mont-Lozère au Comité Syndical du Syndicat mixte du bassin versant Tarn-Amont.

Conformément à l'article L.5711-1 alinéa 3 du CGCT, pour l'élection des délégués des EPCI au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout membre du conseil communautaire ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Aucun texte ni principe n'impose à un élu de faire acte de candidature pour être élu. Des suffrages peuvent ainsi valablement se porter sur tout membre du conseil communautaire ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le président rappelle que préalablement aux opérations de désignation, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour désigner les délégués et représentants au sein des syndicats et autres organismes extérieurs (art. L.5711-1 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour les présentes désignations, le conseil communautaire statuant à l'unanimité de ses membres présents sur ce point ;

- **DESIGNE** les délégués suivants pour représenter la communauté de communes au comité syndical de l'Etablissement Public Territorial du Bassin ABCèze :

Titulaires	Suppléants
Benoit MALAVAL	André FERRIER

- **AUTORISE** le président à accomplir tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°20260410-045 Désignation des représentants à la commission locale de l'eau du SAGE Tarn-Amont

Suite aux élections municipales de mars 2026, le Président informe le conseil communautaire qu'il y a lieu de désigner 1 délégué titulaire pour représenter la communauté de communes à

la commission locale de l'eau du SAGE Tarn-Amont.

Le président rappelle que préalablement aux opérations de désignation, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour désigner les délégués et représentants au sein des syndicats et autres organismes extérieurs (art. L.5711-1 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour les présentes désignations, le conseil communautaire statuant à l'unanimité de ses membres présents sur ce point ;

- **DESIGNE** Monsieur Benoit MALAVAL pour représenter la communauté de communes au SAGE Tarn-Amont ;

- **AUTORISE** le président à accomplir tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°20260410-046 **Désignation des représentants au SICTOM des Hauts Plateaux**

Suite aux élections municipales de mars 2026, le Président informe le conseil communautaire qu'il y a lieu de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour représenter la communauté de communes Mont-Lozère au Comité Syndical du SICTOM des Hauts Plateaux.

Conformément à l'article L.5711-1 alinéa 3 du CGCT, pour l'élection des délégués des EPCI au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout membre du conseil communautaire ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Aucun texte ni principe n'impose à un élu de faire acte de candidature pour être élu. Des suffrages peuvent ainsi valablement se porter sur tout membre du conseil communautaire ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le président rappelle que préalablement aux opérations de désignation, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour désigner les délégués et représentants au sein des syndicats et autres organismes extérieurs (art. L.5711-1 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour les présentes désignations, le conseil communautaire statuant à l'unanimité de ses membres présents sur ce point ;

- **DESIGNE** les délégués suivants pour représenter la communauté de communes au comité syndical du SICTOM des Hauts Plateaux :

Titulaires	Suppléants
Sylvain MEYNIEL	ROUX ROCHE Marie-Thérèse
Fabien BLANC	HILD Bernard

- **AUTORISE** le président à accomplir tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°20260410-047 **Désignation des représentants au Syndicat mixte Lozère Centre**

Suite aux élections municipales de mars 2026, le Président informe le conseil communautaire qu'il y a lieu de désigner 3 délégués titulaires pour représenter la communauté de communes Mont-Lozère au Comité Syndical du Syndicat mixte Lozère Centre.

Conformément à l'article L.5711-1 alinéa 3 du CGCT, pour l'élection des délégués des EPCI au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout membre du conseil communautaire ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Aucun texte ni principe n'impose à un élu de faire acte de candidature pour être élu. Des suffrages peuvent ainsi valablement se porter sur tout membre du conseil communautaire ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le président rappelle que préalablement aux opérations de désignation, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour désigner les délégués et représentants au sein des syndicats et autres organismes extérieurs (art. L.5711-1 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour les présentes désignations, le conseil communautaire statuant à l'unanimité de ses membres présents sur ce point ;

- **DESIGNE** les délégués suivants pour représenter la communauté de communes au comité syndical du Syndicat mixte Lozère Centre :

    - DURAND Emmanuel
    - BRUGERON Christian
    - BADAROUX Michel

- **AUTORISE** le président à accomplir tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°20260410-048 **Désignation des représentants au Comité Départemental du Tourisme**

Suite aux élections municipales de mars 2026, le Président informe le conseil communautaire qu'il y a lieu de désigner :
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour représenter la communauté de communes au comité départemental du tourisme ;
- 1 délégué titulaire pour représenter l'office de tourisme au comité départemental du tourisme.

Le président rappelle que préalablement aux opérations de désignation, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour désigner les délégués et représentants au sein des syndicats et autres organismes extérieurs.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour les présentes désignations, le conseil communautaire statuant à l'unanimité de ses membres présents sur ce point ;

- **DESIGNE** les délégués suivants pour représenter la communauté de communes au comité départemental du tourisme de la Lozère :

Titulaires	Suppléants
CAPAROS Antoine	BIE Bruno

- **DESIGNE** Monsieur Olivier TAURISSON poru représenter l'office de tourisme Mont-Lozère au comité départemental du tourisme de la Lozère ;

- **AUTORISE** le président à accomplir tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°20260410-049 **Désignation des représentants pour siéger à ADN Tourisme**

Suite aux élections municipales de mars 2026, le Président informe le conseil communautaire qu'il y a lieu de désigner un représentant élu, ainsi qu'un représentant salarié directeur ou responsable, pour siéger aux assemblées générales d'ADN Tourisme.

Le président rappelle que préalablement aux opérations de désignation, le conseil

communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour désigner les délégués et représentants au sein des syndicats et autres organismes extérieurs.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour les présentes désignations, le conseil communautaire statuant à l'unanimité de ses membres présents sur ce point ;
- **DESIGNE** Monsieur Olivier TAURISSON en qualité de représentant élu ;
- **DESIGNE** Madame Aline MOUSSET en qualité de représentante salariée ;
- **AUTORISE** le président à accomplir tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Jordy MARTIN quitte la salle.

Délibération n°20260410-050 **Désignation des représentants au Syndicat mixte de l'École Départementale de Musique**

Suite aux élections municipales de mars 2026, le Président informe le conseil communautaire qu'il y a lieu de désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour représenter la communauté de communes Mont-Lozère au Syndicat mixte de l'École Départementale de Musique.

Conformément à l'article L.5711-1 alinéa 3 du CGCT, pour l'élection des délégués des EPCI au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout membre du conseil communautaire ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Aucun texte ni principe n'impose à un élu de faire acte de candidature pour être élu. Des suffrages peuvent ainsi valablement se porter sur tout membre du conseil communautaire ou tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le président rappelle que préalablement aux opérations de désignation, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour désigner les délégués et représentants au sein des syndicats et autres organismes extérieurs (art. L.5711-1 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour les présentes désignations, le conseil communautaire statuant à l'unanimité de ses membres présents sur ce point ;
- **DESIGNE** les délégués suivants pour représenter la communauté de communes au Syndicat mixte de l'École départementale de musique :

Titulaires	Suppléants
CAPAROS Antoine	TAURISSON Olivier
BLANC Fabien	VIELZEUF Frédéric
ROUX ROCHE Maris-Thérèse	MEYNIEL Sylvain

- **AUTORISE** le président à accomplir tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°20260410-051 **Désignation des représentants au conseil de surveillance du centre hospitalier de Ponteils**

Suite aux élections municipales de mars 2026, le Président informe le conseil communautaire qu'il y a lieu de désigner 2 délégués pour représenter la communauté de communes Mont-Lozère au conseil de surveillance du centre hospitalier de Ponteils.

Le président rappelle que préalablement aux opérations de désignation, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour désigner les délégués et représentants au sein des syndicats et autres organismes extérieurs.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour les présentes désignations, le conseil communautaire statuant à l'unanimité de ses membres présents sur ce point ;

- **DESIGNE** les délégués suivants pour représenter la communauté de communes au conseil de surveillance du centre hospitalier de Ponteils :

    - HEIM Michel
    - BIE Bruno

- **AUTORISE** le président à accomplir tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°20260410-052 **Désignation des représentants au Comité National d'Action Sociale**

Suite aux élections municipales de mars 2026, le Président informe le conseil communautaire qu'il y a lieu de désigner un élu et un agent pour représenter la communauté de communes au comité national d'action sociale (CNAS).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **DESIGNE** les délégués suivants pour représenter la communauté de communes au CNAS :

    - Collège élus : de LESCURE Jean
    - Collège agents : JACKSON Carys

- **AUTORISE** le président à accomplir tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°20260410-053 **Fixation des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents titulaires d'une délégation de fonction**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-12,

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation,

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas exécder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que pour une communauté de communes, l'article R.5214-1 du code général des collectivités territoriales fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de président à 41,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité,

Considérant que le conseil communautaire peut attribuer une indemnité pour l'exer-cice du mandat de conseiller communautaire,

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de

coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée,

Considérant que le président demande à l'assemblée de fixer une indemnité de fonction inférieure pour la fonction de président et propose un taux de 30 %,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **FIXE** les indemnités de fonction comme suit à compter de l'installation :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant du pourcentage appliqué à l'indice brut terminal en vigueur au 10 avril 2026
Président	30 %	1 233,16 €
Vice-Président	15 %	616,58 €

- **DECIDE** de prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté de communes.

Michel HEIM et Jean-Marie BOIRAL quittent la salle.

Délibération n°20260410-054 **Délégations d'attributions du conseil communautaire au président et, le cas échéant, au bureau**

Vu le code général des collectivité territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.5211-2 et L.2122-17,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BICCL-2024-270-002 du 26 septembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes Mont-Lozère,

Considérant que le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président ou au bureau, dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le président rend compte à chaque réunion du conseil communautaire de l'exercice des attributions déléguées,

Considérant que la délégation d'attributions au président ou au bureau permet de faciliter le fonctionnement quotidien et de renforcer l'efficacité de la communauté de communes,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **DELEGUE** au président pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

  - Finances :
    - Procéder dans la limite des crédits prévus au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget
    - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant fixé à 200 000 €
    - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite de 1 000 000 € par demande de subvention et par organisme,
    - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables de recettes ou d'avances nécessaires au fonctionnement des services
    - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la collectivité
    - Accépter les donc et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

  - Marchés publics :
    - Prendre toute décision lorsque les crédits sont inscrits au budget concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés pour tous les types de marchés, dont le montant est compris entre 0 et 40 000 €

- Approuver et conclure tous les avenants aux marchés si l'avenant n'entraine pas le franchissement des montants précédemment mentionnés
- Décider de la conclusion et signer les conventions de groupements de commandes
- Passer les contrats d'assurance et leurs avenants et accepter les indemnités de sinistre y afférentes

➢ Ressources humaines :
- Signer des conventions avec les établissements professionnels ou d'enseignement ayant pour objet l'accueil des stagiaires, fixer leur gratification éventuelle, ainsi que signer tout acte y afférent
- Créer les emplois non permanents nécessaires pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité et fixer leur niveau de rémunération, dans le cadre des dispositions du code général de la fonction publique
- Créer les emplois dans le cadre des dispositifs de contrats aidés
- Recourir à des contrats d'apprentissage, les signer et fixer leur rémunération
- Approuver et signer les conventions de mise à disposition de service ou de personnel entre la communauté de communes et les communes membres ou vice versa

➢ Gestion générale :
- Recourir à, fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- Intenter au nom de la collectivité, toutes les actions en justice ou défendre la communauté de communes dans toutes les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions
- Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € et la mise à la réforme de biens mobiliers et procéder à leur sortie de l'inventaire
- Fixer les tarifs de biens et produits vendus dans les offices de tourisme non assimilables à la commercialisation des services touristiques, dans la limite de 100 €/produit
- Prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la réalisation de toute convention et de son avenant :
  - ayant pour objet la perception d'une recette par la communauté de communes
  - ayant pour objet un prêt d'exposition ou de document pour l'office de tourisme ou le château de Castanet

➢ Urbanisme :
- Déposer et signer les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux opérations et équipements relevant d'une compétence communautaire

Délibération n°20260410-055 **Lieu de la prochaine séance du conseil communautaire**

Le président rappelle que pour délocaliser les réunions du conseil communautaire du siège de la communauté, il est nécessaire de délibérer pour fixer le lieu de la prochaine réunion.

Vu l'article L5211-11 « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre ou, pour les syndicats formés en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre. A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres »,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de tenir le prochain conseil communautaire à la salle des fêtes d'Allenc.

Questions diverses

Jean de LESCURE informe l'assemblée qu'un mail sera adressé prochainement aux secrétariats des mairies pour leur rappeler la liste des délibérations ou arrêtés à prendre dans les mois à venir :

- *Désignation des représentants à la CLECT avant la prochaine séance, prévue mi-juin ;*
- *Proposition de deux représentants par commune pour la commission intercommunale des impôts directs ;*
- *Opposition éventuelle au transfert des pouvoirs de police dans un délai de 6 mois.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures 40.